

46.1. Toute personne qui contrevient ou ne se conforme pas à un ordre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou le défaut de s'y conformer, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou de deux ans et demi.

46.2. Toute personne qui contrevient ou ne se conforme pas à un ordre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou le défaut de s'y conformer, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou de deux ans et demi.

46.1 Any person who contravenes or fails to comply with an order of the Commission is guilty of an offence and is liable

(a) on conviction on indictment, to imprisonment for two years; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Article 46.1

46.3. Toute personne qui contrevient ou ne se conforme pas à un ordre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou le défaut de s'y conformer, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou de deux ans et demi.

46.4. Toute personne qui contrevient ou ne se conforme pas à un ordre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou le défaut de s'y conformer, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou de deux ans et demi.

46.3 Any person who contravenes or fails to comply with an order of the Commission is guilty of an offence and is liable

(a) on conviction on indictment, to imprisonment for two years; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Article 46.3

Clause 24: New. The proposed section 46.1 would make it an offence to contravene or fail to comply with an order of the Restrictive Trade Practices Commission. This amendment is consequential on the proposed Part IV.1 set out in clause 12.

Article 24 du bill: Nouveau. L'article 46.1 proposé a pour objet d'ériger en infraction la contravention à une ordonnance de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou le défaut de s'y conformer. Cette modification est corrélative à la Partie IV.1 proposée, qui est exposée à l'article 12 du bill.

Article 24